



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/109  
14 juillet 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Cent quarantième session  
Genève, 14-17 novembre 2006  
Point 4.2.52 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE RECTIFICATIF 2 AU RÈGLEMENT N° 122**

(Systèmes de chauffage des véhicules)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-dixième session. Il est basé sur le document informel GRSG-90-15, adopté comme indiqué au paragraphe 39 du rapport. Il est soumis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/69, par. 39).

Le présent document est un document de travail distribué pour discussion et observations.  
Tout autre utilisation n'engage que la responsabilité de l'utilisateur.  
Les documents sont aussi disponibles via INTERNET:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Annexe 1, Première partie, Appendice 1,

Paragraphe 3.3 à 3.6, renuméroter 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.3, 3.3.1 et 3.4.

Annexe 3,

Paragraphe 6, au lieu de paragraphe 5.2, lire paragraphe 6.2.

Annexe 7,

Titre, lire:

«PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES APPAREILS  
DE CHAUFFAGE À COMBUSTION»

Annexe 9,

Paragraphe 3.3, lire:

«3.3 Véhicules FL

3.3.1 Les appareils de chauffage à combustion doivent être mis hors fonction...».

-----